

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 février 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale Calabria — Italie) — Lloyd's of London / Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Calabria

(Affaire C-144/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Articles 49 et 56 TFUE — Directive 2004/18/CE — Motifs d'exclusion de la participation à un appel d'offres — Services d'assurance — Participation de plusieurs syndicats du Lloyd's of London au même appel d'offres — Signature des offres par le représentant général du Lloyd's of London pour le pays concerné — Principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination — Proportionnalité)

(2018/C 123/07)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale Calabria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lloyd's of London

Partie défenderesse: Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente della Calabria

Dispositif

Les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination qui découlent des articles 49 et 56 TFUE et sont visés à l'article 2 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas l'exclusion de deux «syndicates» du Lloyd's of London de la participation à un même marché public de services d'assurance au seul motif que leurs offres respectives ont chacune été signées par le représentant général du Lloyd's of London pour cet État membre, mais permet, en revanche, de les exclure s'il apparaît, sur la base d'éléments incontestables, que leurs offres n'ont pas été formulées de manière indépendante.

⁽¹⁾ JO C 213 du 03.07.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 8 février 2018 — Commission européenne / Royaume d'Espagne

(Affaire C-181/17) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Politique des transports — Règlement (CE) no 1071/2009 — Transporteur par route — Autorisation de transport public — Conditions d'octroi — Article 3, paragraphes 1 et 2 — Article 5, sous b) — Nombre de véhicules nécessaire — Réglementation nationale — Conditions d'octroi plus contraignantes — Nombre de véhicules minimum plus élevé)

(2018/C 123/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et J. Rius, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: V. Ester Casas, agent)

Dispositif

- 1) En exigeant des entreprises qu'elles disposent au moins de trois véhicules pour obtenir une autorisation de transport public, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 5, sous b), du règlement (CE) no 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 195 du 19.06.2017

Pourvoi formé le 19 août 2017 par CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 19 juin 2017 dans l'affaire T-906/16, CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH/Commission européenne

(Affaire C-508/17 P)

(2018/C 123/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: CBA Spielapparate- und Restaurantbetriebs GmbH (représentant: M^c A. Schuster, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 8 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 15 décembre 2017 — Adelheid Krahl / Universität Wien

(Affaire C-703/17)

(2018/C 123/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adelheid Krahl

Partie défenderesse: Universität Wien (université de Vienne)

Questions préjudicielles

Question 1:

Le droit de l'Union, et notamment l'article 45 TFUE, l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (¹) et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle selon laquelle les périodes d'activité antérieures pertinentes accomplies par un membre du personnel enseignant de l'université de Vienne sont uniquement prises en compte à concurrence d'une durée totale de trois ou quatre années, qu'il s'agisse de périodes d'activité accomplies auprès de l'université de Vienne ou auprès d'autres universités ou établissements comparables situés en Autriche ou à l'étranger?